

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME
DE SOLIDARITÉ EN VUE D'INDEMNISER LES FRAIS
OCCASIONNÉS CHEZ LES EXPLOITANTS AGRICOLES
CULTIVANT DU MAÏS PAR LA LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE
DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA (LE CONTE)**

PREAMBULE

Le *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) est un insecte parasite du maïs qui produit des dégâts importants. Sur le plan réglementaire il est considéré comme un organisme nuisible de quarantaine, ce qui implique que l'Etat met en œuvre des mesures de lutte obligatoire conformément à l'article L.251-12 du code rural.

Pour 2009, l'Etat a fixé les modalités de sa participation financière aux frais occasionnés par la lutte obligatoire contre ce parasite sur la base d'un arrêté en date du 27 juillet 2009. Cet arrêté a repris les mesures générales qui avaient été fixées contre ce parasite dans l'arrêté du 28 juillet 2008.

Les professionnels de la filière maïs ont décidé de mettre en place un mécanisme de solidarité afin de contribuer financièrement aux frais engagés par les agriculteurs soumis à la lutte obligatoire contre ce parasite. Ce mécanisme est valable sur l'ensemble du territoire national. Les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme sont définies dans l'accord interprofessionnel, ci-joint.



**ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF A LA MISE EN
PLACE D'UN MÉCANISME DE SOLIDARITÉ EN VUE D'INDEMNISER
LES FRAIS OCCASIONNÉS CHEZ LES EXPLOITANTS AGRICOLES
CULTIVANT DU MAÏS PAR LA LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE
DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA (LE CONTE)**

=====

Les organisations professionnelles ci-après, membres de la Section semences de maïs et sorgho du Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants (GNIS) :

- L'Association Générale des Producteurs de Maïs (AGPM) représentée par M. Christophe TERRAIN ;
- La Section des Producteurs de Maïs Semences de l'Association Générale des Producteurs de Maïs (AGPM Maïs Semences) représentée par M. Pierre BLANC ;
- La Fédération Nationale de la Production des Semences de Maïs (FNPSMS) représentée par M. Bernard DELSUC ;
- Coop de France Métiers du Grain représentée par M. Alain VINCENOT
- Fédération du négoce agricole (FNA), représentée par M. Christophe ARMBRUSTER ;
- La Chambre Syndicale des entreprises françaises des semences de maïs (SEPROMA) représentée par M. Régis FOURNIER.

ont, au cours de la réunion du 2 septembre 2009, conclu à l'unanimité le présent accord interprofessionnel.

Article 1

Les dispositions suivantes sont conclues entre les organisations professionnelles membres de la Section semences de maïs et sorgho du Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants (GNIS).

Article 2

En vertu des dispositions des articles L.251-9, D.251-14-1 et D 251-14-2. du Code rural le présent accord interprofessionnel a pour objet la création et la mise en place d'un mécanisme de solidarité en vue d'indemniser tout ou partie du préjudice financier subi par les exploitants agricoles cultivant du maïs dans le cadre de la lutte obligatoire contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte).

Article 3

Le Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants (GNIS) est l'organisme gestionnaire du mécanisme de solidarité prévu à l'article 2 du présent accord sous réserve de son agrément tel que prévu à la Section 1 (articles 1-2-3- et 4) de l'arrêté du 31 juillet 2008.

Article 4

Le mécanisme de solidarité est alimenté par une cotisation à la charge des producteurs de maïs. Cette cotisation est prélevée par les distributeurs de semences de maïs au moment de la vente des semences de maïs aux producteurs de maïs. Elle est assise sur les quantités de semences de maïs achetées par les producteurs. Son montant est fixé pour la campagne 2009/2010 à 1 € par dose de 50 000 grains de semences de maïs. Si les semences de maïs sont vendues aux producteurs dans des conditionnements différents de doses de 50 000 grains, il est appliqué un prorata à la cotisation perçue auprès du producteur.

Le montant de la cotisation pour les deux autres campagnes couvertes par l'accord sera fixé chaque campagne avant le 1^{er} septembre avec un plafond de 1 € par dose de 50 000 grains, sur la base d'un avenant au présent accord.

Article 5

Le montant de la cotisation prévue à l'article 4 est reversé au GNIS par les distributeurs de semences de maïs.

Article 6

Les fonds collectés prévus aux articles 4 et 5 serviront conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à indemniser les exploitants agricoles producteurs de maïs du préjudice économique subi par l'application des mesures de lutte obligatoire contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte). L'indemnisation des producteurs par l'intermédiaire de la cotisation prévue à l'article 4 pourra couvrir les frais suivants :

1° En zone focus :

- 50 % maximum du préjudice financier lié à la restriction d'utilisation des sols imposée par l'obligation d'assolement de façon à ce que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant trois années consécutives sur une parcelle donnée et ce pendant toute la durée de l'obligation. Le montant du dit préjudice sera défini sur une base forfaitaire départementale reposant sur un différentiel de marge brute.
- 50 % des coûts des traitements adulticides préconisés réalisés l'année de la découverte et l'année suivante.
- 50 % des coûts des traitements larvicides préconisés réalisés l'année suivant la découverte.

2° En zone de sécurité :

- 40 % maximum du préjudice financier lié à la restriction d'utilisation des sols imposée par l'obligation d'assolement de façon à ce que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée et ce pendant toute la durée de l'obligation. Le montant du dit préjudice sera défini sur une base forfaitaire départementale reposant sur un différentiel de marge brute.
- 20 % maximum des coûts des traitements adulticides préconisés réalisés l'année de la découverte et l'année suivante.
- 20 % des coûts des traitements larvicides préconisés réalisés l'année suivant la découverte.

Article 7

Dans chaque région où la lutte obligatoire contre *diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) aura été mise en place, une commission mise en place par la Chambre régionale d'agriculture sera chargée d'instruire les dossiers de demande d'indemnisation présentés par les producteurs en application d'une convention conclue entre le GNIS et les Chambres Régionales d'Agriculture concernées.

Cette commission qui comprendra notamment des représentants de l'administration, des producteurs de maïs et des organismes économiques distributeurs de semences de maïs fera, dans le cadre des conditions prévues à l'annexe technique du présent accord qui pourront être revus chaque campagne, des propositions d'indemnisation sur les dossiers déposés par les exploitants agricoles et transmettra ces propositions d'indemnisation au comité national de surveillance prévu à l'article 8 du présent accord.

Article 8

Un comité national de surveillance est chargé de suivre l'application du présent accord. Il est composé de représentants des organisations signataires de l'accord ainsi que d'un représentant du ministère de l'Agriculture (DGAL – Bureau des semences et de la santé des végétaux). Il est présidé par le Président de la Section Semences de maïs et sorgho du GNIS. Son secrétariat est assuré par le GNIS qui établit chaque année un bilan de l'application de l'accord à l'intention du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, et, du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Ce comité national, dans le cadre de l'enveloppe financière disponible, précise annuellement les règles d'indemnisation, conformément à l'article 6 du présent accord et à son annexe technique.

Il examine les propositions individuelles d'indemnisation faites par les commissions régionales prévues à l'article 7. Il transmet au GNIS organisme gestionnaire l'ordre de payer la part d'indemnisation couverte par la cotisation prévue à l'article 4 du présent accord.

Article 9

L'accord est conclu pour les campagnes 2009-2010; 2010/2011 et 2011/2012 (1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2012).

Fait à Paris, le

Association Générale des Producteurs de Maïs
(AGPM)

Section des Producteurs de Maïs Semences
de l'Association Générale des Producteurs de
Maïs (AGPM Maïs Semences)

Christophe TERRAIN

Pierre BLANC

Fédération Nationale de la Production des
Semences de Maïs (FNPSMS)

Coop de France Métiers du Grain

Bernard DELSUC

Hubert GRALLET

Fédération du Négoce Agricole
(FNA)

Chambre Syndicale des entreprises françaises
des semences de maïs (SEPROMA)

Christophe VIGER

Régis FOURNIER

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN
MÉCANISME DE SOLIDARITÉ EN VUE D'INDEMNISER LES FRAIS
OCCASIONNÉS CHEZ LES EXPLOITANTS AGRICOLES
CULTIVANT DU MAÏS PAR LA LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE
DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA (LE CONTE)**

I. Dossier d'indemnisation :

Pour ce qui concerne la part de l'indemnisation couverte par le présent accord les exploitants agricoles concernés déposent leur demande auprès de la commission régionale concernée prévue à l'article 7.

Ces dossiers doivent comprendre les pièces prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31 juillet 2008.

Comme prévu à l'article 7 de l'arrêté du 31 juillet 2008 les exploitants agricoles peuvent mandater l'organisme gestionnaire pour gérer la demande de participation de l'Etat. Ils doivent dans ce cas l'indiquer dans la demande transmise à la commission régionale prévue à l'alinéa précédent. Sinon ils doivent déposer une demande de participation de l'état auprès du préfet du département dans lequel est située l'exploitation agricole ayant fait l'objet des mesures de lutte obligatoire.

II. Niveau d'indemnisation :

1) Coûts des traitements adulticides et larvicides :

L'indemnisation est forfaitaire et identique pour tous les exploitants agricoles

La base d'indemnisation est fixée chaque campagne par le comité national de suivi prévu à l'article 8 du présent accord à partir des données réelles des coûts de traitement recueillies sur le terrain.

2) Préjudice financier lié à la restriction d'utilisation des sols imposée par l'obligation d'assolement :

L'indemnisation de ce préjudice financier couverte par le présent accord sera au maximum de 350 €/ha de maïs concerné.

Cette indemnisation sera forfaitaire. Le forfait sera proposé par les commissions régionales prévues à l'article 6. Il sera calculé au niveau départemental sur la base du différentiel économique entre une culture de maïs et la culture de substitution. Le forfait définitivement retenu sera déterminé par la commission nationale de suivi prévu à l'article 8 du présent accord quand tous les dossiers de demande d'indemnisation seront connus et ceci en fonction des disponibilités financières.

III. Modalités d'indemnisation :

Les dossiers doivent être déposés auprès de la commission régionale et de la Préfecture si nécessaire au plus tard 3 mois à compter de la réalisation de tout ou partie des mesures de lutte comme prévu à l'article 8 de l'arrêté du 31 juillet 2008.